

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

MM. FRÈRE et PARÉ, Géomètres à Paris, 6, rue d'Angoulême, demandent des Employés ayant accompli leur Service Militaire, dont un bon calculateur.

M. DANIEL, Géomètre à Maule (Seine-et-Oise), demande un Employé capable.

M. E. PROISY, Géomètre à Crécy-sur-Serre (Aisne), demande un Employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien.

M. MESSELIN, Géomètre à Fère-en-Tardenois (Aisne), gare de chemin de fer, demande de suite deux Employés, de 19 à 35 ans; très pressé.

M. DANGER, Géomètre à Etampes (Seine-et-Oise), demande deux Employés capables, dont un ayant une bonne écriture, âgés de 25 ans, au plus. — Références.

M. DÉZERT fils, Géomètre à Épernay (Marne), demande un Employé ayant satisfait à la loi militaire, capable sur le terrain, écrivant et dessinant bien le plan. — Références.

M. THIERRY, Géomètre à Dourdan (Seine-et-Oise), demande de suite un Employé capable sur le terrain et bon dessinateur.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêtés et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 15 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

Sommaire du n° 66. — 10 Avril 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Association coopérative des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie. — Projets de statuts. — Rédaction proposée par MM. Henne, Peltier et Richir, Géomètres à St Quentin, Aisne	145
Règlement du fonctionnement de l'association coopérative pour les travaux du cadastre, Rédaction proposée par MM. Henne, Peltier et Richir, Géomètres à St Quentin, Aisne	156
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux (suite)	164
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Variation de la Boussole	165

PETITE POSTE

M. M. à Les C. — *Il y a prescription pour la demande des droits d'enregistrement :*
1° *Après 5 années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens, autres que des inscriptions de rentes sur l'Etat, dans une déclaration faite après décès (L. L. 22 février an 7, art. 61, n° 2, et 18 mai 1850, art 11) ;*
— 2° *Après 30 ans, en cas de retard de déclaration ou d'omission d'inscriptions de rentes sur l'Etat, dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, (Loi du 8 juillet 1852, art 26) ;* 3° *Les droits d'enregistrement pour les partages sont gradués (Loi du 28 février 1872, art 1 et 2) ; 5 fr. de 5000 fr et au-dessous : 10 fr. pour les sommes dépassant 5000 fr., mais ne dépassant pas 10000 fr. ;* — 4° *La transcription d'un contrat de vente dépouille irrévocablement le vendeur, de sorte que tous créanciers postérieurs à cette transcription et qui, conséquemment n'avaient aucun droit acquis sur les biens vendus lors de cette formalité, ne peuvent en aucune façon s'attaquer aux biens vendus qui sont définitivement sortis du patrimoine de leur débiteur ;* 5° *L'Hypothèque ne se périt pas ou du moins elle se prescrit par 30 ans comme la dette elle même ; mais le rang hypothécaire, se prescrit par 10 ans ; or donc, toute inscription qui n'a pas été renouvelée avant 10 ans peut-être reprise, mais elle n'aura rang qu'à sa nouvelle date, pouvant ainsi être primée par celle d'un créancier intermédiaire.*

M. M. à B. en L. — *Merci de vos communications dont nous avons fait part à nos collègues du bureau.*

Rédaction proposée par MM. Henne, Peltier et Richir,
Géomètres à Saint-Quentin (Aisne).

PROJET DE STATUTS

ASSOCIATION COOPÉRATIVE des Géomètres DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE.

I. — CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

1° — Il est formé entre les soussignés, Géomètres patentés et Français, et tous ceux qui y seront ultérieurement admis, une Société en Commandite, par actions, à capital variable, ayant pour objet le cadastre.

2° — Les soussignés, réunis ce jourd'hui.... à.... rue....., en Assemblée Générale, nomment par un premier vote, à la majorité, Monsieur..... Gérant responsable de la Société, et, par un deuxième vote, aussi à la majorité, le Conseil de Surveillance, conformément au chapitre V ci-après. Tous les autres associés sont de simples commanditaires. A ce titre, chacun d'eux n'est obligé que jusqu'à concurrence du capital qu'il s'engage, suivant les présentes, à verser dans la Société.

3° — La raison et la signature sociales sont ... et C^{ie} ; le gérant ne peut faire usage de cette signature que pour les besoins de la Société. — Ces raison et signature prendront les noms des autres gérants qui pourraient être nommés ultérieurement.

La Société prend la dénomination de : *Association coopérative des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie.*

4° — La durée de la Société est fixée à trente ans, elle commencera le.....

5° — Le Siège social est à Paris, rue....., où la gérance sera installée.

N° 66, *Journal des Géomètres-Experts, 1896.*

II. — CAPITAL SOCIAL. APPORT.

6° — Le Capital social est fixé, quant à présent, à la somme de..... Il est fourni par le gérant jusqu'à concurrence du dixième et par les commanditaires par souscription d'au moins une part et d'au plus cinq chacun. Chaque part est fixée à cent francs.

7° — Le versement des parts entre les mains du gérant, a lieu savoir : vingt-cinq francs à la formation de la Société pour les membres fondateurs, ou lors de l'admission dans la Société pour les autres membres et pareille somme (25 francs) à chacune des réunions annuelles suivantes de Janvier, jusqu'à complet paiement de la souscription.

En outre, les Sociétaires admis après la formation de la Société, devront verser pour le fonds de réserve, en même temps que leur premier versement, par chaque part qu'ils souscriront, une somme égale à celle afférente aux parts déjà souscrites pour ce fonds de réserve, et ce, d'après le dernier inventaire.

Les versements peuvent être anticipés volontairement ou par appel de fonds fait par le gérant ; à cet effet autorisé par un vote d'une Assemblée Générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle sa demande d'autorisation motivée aura été portée.

Chaque versement sera constaté par un récépissé au nom de l'associé, signé par le Gérant et le Président du Conseil de Surveillance. — Les versements du gérant seront constatés par les soins et sous la responsabilité limitée du Conseil de surveillance.

8° — Le Capital social sera déposé par le gérant, dans une des Caisses de l'Etat, sauf le fonds de roulement indispensable. Il sera tenu compte aux commanditaires d'un intérêt de trois pour cent par an des sommes versées par eux par anticipation.

9° — Le premier versement effectué, les trois autres de chacun vingt-cinq francs ne seront exigibles qu'autant que la Société aura des travaux les nécessitant.

10° En raison des admissions, retraites, exclusions ou

décès prévus au chapitre III ci-après, le nombre des commanditaires est variable, ainsi que le capital qui en dérive.

11° — Les récépissés de versement de parts ne constituent pas des titres négociables, néanmoins, tout associé peut les transmettre à un tiers, ainsi que ses intérêts dans la Société, mais à la condition : 1° Que le concessionnaire sera préalablement agréé par une assemblée générale et qu'il exercera la profession de géomètre ; — 2° Que le cédant rendra au Gérant ses récépissés qui seront annulés et remplacés par un autre au nom du concessionnaire.

III. — ADMISSIONS, RETRAITES, EXCLUSIONS, DÉCÈS

12° — La Société peut toujours admettre de nouveaux sociétaires commanditaires.

Les admissions sont faites par le Conseil de Surveillance sur la proposition du gérant, auquel le postulant devra adresser sa demande en même temps que les sommes des versements préalables à faire, conformément à l'article 7 ci-devant. — En cas de non admission, les fonds seront immédiatement retournés. — Conformément à l'article du règlement général d'autre part, le Gérant devra joindre à sa proposition d'admission l'avis du Géomètre délégué dans le ressort duquel habite le postulant.

Toutes ces formalités s'accompliront sans retard, par correspondance, à moins qu'elles ne coïncident avec une réunion ordinaire du Conseil de Surveillance.

13° — Tout associé peut cesser de faire partie de la Société quand bon lui semble, sur sa seule déclaration écrite recommandée au Gérant, nonobstant ce qui est dit à l'article 16 ci-après, relatif au règlement ultérieur de son compte.

14° — Si un Sociétaire ne remplit pas ses engagements envers la Société, après une mise en demeure du gérant, par une lettre recommandée, ou est présumé indigne de continuer à faire partie de la Société, il peut en être exclus par l'Assemblée Générale, mais après deux délibérations prises à ce sujet. — Il sera traduit, par les

soins du gérant devant cette assemblée pour expliquer son cas et présenter sa défense. Le cas échéant d'indignité sera signalé d'office au Gérant par le Géomètre délégué dans le ressort duquel sera l'associé visé. — Le Gérant devra faire de suite le nécessaire pour porter la proposition d'exclusion à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. — Le compte de l'Associé exclus sera liquidé conformément à l'article 16 ci-après.

15° — Un règlement particulier, approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions spéciales du fonctionnement de la Société, il est obligatoire pour les associés.

16° — En cas de retraite volontaire, exclusion ou décès d'un associé, la Société est dissoute à son égard et continue entre les autres membres. — Cette dissolution, bien que s'opérant immédiatement par la production de l'un des trois cas précités, ne sera réglée qu'au prochain inventaire, il n'y aura jamais lieu, préalablement au remboursement du compte de l'associé retiré, exclus ou décédé, ni à apposition de scellés, ni à un inventaire spécial, ni à ingérence quelconque dans la Société, de ce chef, et ce, de convention expresse.

Le remboursement à faire par la Société dans ces divers cas comprend, outre la part de l'associé dans les bénéfices constatés dans l'inventaire qui arrête son compte, son apport réalisé et sa part du fonds de réserve. — S'il y a des pertes, ce remboursement n'a lieu que sous la déduction de la part de pertes proportionnelles à l'apport de l'associé.

La somme à rembourser reste à la Société pendant deux ans après son règlement de dissolution, comme garantie pour la liquidation des affaires antérieures en cours; elle n'est payée que dans la huitaine de l'inventaire fait à cette époque, déduction ou augmentation faite de la part proportionnelle du déficit ou bénéfice desdites affaires pendant l'exercice. — Jusqu'au remboursement, la somme dont s'agit donne droit à un intérêt de trois pour cent par an, s'ajoutant au capital, pour être soldé avec lui.

17° — Si l'associé décédé laisse une veuve et des enfants, la Société peut, sur leur demande, décider qu'elle conservera leur commandite avec participation aux bénéfices ou aux pertes, et sous la condition qu'ils délégueront à un membre de la Société, la surveillance exclusive et le règlement de leurs intérêts. — Dans tous les autres cas, leur compte sera liquidé conformément à l'article 16 précédent.

18° — Les modifications statutaires, résultant des admissions, retraites, exclusions ou décès seront publiées conformément au § 4 Article 4 de la loi du 21 Mars 1884, par les soins et aux risques du Gérant.

IV. — GÉRANCE.

19° — La Société est administrée par le Gérant responsable, sous le contrôle d'un conseil de surveillance, lequel Conseil pourra toujours provoquer la révocation du gérant. Cette révocation sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux articles 3 et 33 ci-après. — Si la vacance de la gérance est prononcée, cette Assemblée élira immédiatement un nouveau gérant pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance d'une des périodes indiquées par l'article 20 suivant.

20° — Quant à présent, la Société a pour Gérant M....., l'un des soussignés, qui vient d'être nommé jusqu'à la réunion générale ordinaire de 1898, à laquelle il rendra compte de sa gérance, arrêtée au 31 décembre précédent. — A la même assemblée, il sera procédé à une nouvelle élection du gérant pour deux années.

Le gérant sortant sera rééligible.

21° — Le Gérant doit tout son temps à la Société; il lui est par conséquent interdit de s'intéresser à toutes autres entreprises qui réclameraient sa participation active, sauf toutefois la gérance de son cabinet, qui ne sera que secondaire; en aucun cas, il ne doit négliger les intérêts de la Société.

22° — Le Gérant tiendra les écritures exactes de toutes

les affaires et opérations de la Société, il est responsable de l'exactitude des dites écritures.

23° — Il fait tous les six mois un compte-rendu des opérations de la Société et les présente à l'Assemblée générale en même temps que l'Inventaire, après communication donnée desdits au Conseil de surveillance, au moins quinze jours avant l'Assemblée. Cette communication sera faite par copies adressées par la poste à chacun des membres du dit conseil.

L'allocation de 15 % des bénéfices bruts de la société, attribuée à forfait au Gérant suivant l'article 41 ci-après est la rémunération de tout son temps, de ses services, déboursés postaux, de voyages et autres, et frais de bureaux, employés et logement, enfin de tout ce qu'il doit faire pour la Société, d'après les présents statuts et le règlement de fonctionnement de la dite Société.

Les frais de convocation, logement et autres des assemblées sont supportés par les frais généraux.

24° — A l'expiration de son mandat, pour n'importe quelle cause, si le Gérant laisse la situation de la Société florissante, il sera remboursé deux mois après du supplément de son apport comme gérant, (sauf sa part de sociétaire s'il y reste) et des bénéfices, réserves ou autres, s'appliquant au capital remboursé. — S'il laisse au contraire, la Société dans une situation douteuse ou obérée, le remboursement de son compte sera fait comme il est dit à l'article 16 précédent, pour un sociétaire.

25° — Un Gérant succédant à un autre devra, aussitôt sa nomination, verser comme il est dit à l'article 6 : 1° Le dixième du capital souscrit au moment de cette nomination ; et, 2° les bénéfices et fonds de réserve réalisés, afférents proportionnellement au dit dixième, d'après le dernier inventaire.

V. — CONSEIL DE SURVEILLANCE

26° — Un Conseil de Surveillance, nommé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 2, composé de seize membres, surveille et contrôle toutes les affaires et actes de la Société et de la Gérance.

27° — Les Membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en seconde classe et à une indemnité de dix francs par journée ou fraction de journée de déplacement ; ces frais leur sont remboursés par la gérance, dans le plus bref délai, sur état individuel certifié et acquitté par l'intéressé.

28° — Le premier Conseil est élu pour la même période que le premier Gérant, ensuite il est renouvelé chaque année successivement par tiers, par l'Assemblée générale de janvier.

Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés entre eux par le sort ; ensuite, ce sont les plus anciens qui se retirent. — Ils sont toujours rééligibles.

29° — Le Conseil nomme son Président et son Secrétaire, désigne ses jours de réunion, ou est convoqué par son président — il délibère à la majorité des membres présents.

30° — Le Conseil de Surveillance veille à l'exécution des Statuts et Règlements, il vérifie la comptabilité, la caisse, le porte-feuille, et prend connaissance de la correspondance, des contrats, traités, en un mot de tout ce qui concerne les intérêts de la Société.

Il examine et approuve, s'il y a lieu, les inventaires, il fait tous les six mois un rapport à l'Assemblée Générale sur les affaires en cours ou en projets, la situation budgétaire de la Société et sur les propositions de répartitions ou autres faites par le Gérant.

31° — Il propose à l'Assemblée Générale, de concert avec le Gérant toutes les modifications aux Statuts ou Règlements qui paraissent nécessaires aux intérêts de la Société ; lesdites propositions sont portées à l'ordre du jour de convocation conformément à l'article 33 ci-après.

Il soumet de même à l'assemblée, avec son avis motivé, les propositions concernant l'admission des nouveaux associés, la retraite ou l'exclusion des membres en exercice, la retraite ou la révocation du gérant.

En cas de décès, retraite ou démission du gérant,

adressée au Président du Conseil de Surveillance, ce dernier convoque d'urgence l'Assemblée Générale pour élire un nouveau gérant. — Cette convocation à quinzaine franche indique l'ordre du jour.

En cas de vacance subite de la gérance, le Conseil délègue l'un de ses membres pour gérer provisoirement la Société.

32° — Les Membres du Conseil peuvent entreprendre tous travaux de la Société aux mêmes titres que les autres sociétaires.

VI. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

33° — Les associés se réunissent en Assemblée Générale tous les six mois au Siège social, autant que possible; ou en cas d'impossibilité en un autre local à Paris et désigné par le Gérant, par lettres particulières indiquant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant chaque réunion.

Les dites Assemblées ont lieu les derniers mardis de Janvier et de Juillet de chaque année à 9 heures du matin. — En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le gérant, soit par le Président du Conseil de surveillance. Cette convocation est faite conformément au 1^{er} paragraphe ci-dessus.

34° — Pour être constituée régulièrement, l'assemblée doit comprendre au moins les deux tiers des Membres de la Société, présents ou dûment représentés, soit à titre particulier, soit à titre collectif, par correspondances préalables.

Si le nombre des Membres nécessaires pour constituer l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à une séance ultérieure.

A cette seconde séance, l'Assemblée se constitue et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

35° — Chaque commanditaire n'a droit qu'à une voix, quelque soit le nombre de ses parts; tout commanditaire sociétaire ne peut en représenter plus de dix autres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout Sociétaire peut proposer aux Assemblées générales ordinaires, toutes réformes qu'il juge utiles à la Société; toutefois ces propositions doivent être adressées au Gérant au moins un mois avant l'Assemblée, pour être insérées à l'ordre du jour de convocation.

Aucune question ne sera traitée en assemblée générale sans avoir été portée à l'ordre du jour.

36° — L'Assemblée nomme un Président et un Secrétaire qui restent en fonctions pendant l'intervalle de deux réunions, et font immédiatement procéder à la nomination de leurs successeurs. Ils seront rééligibles.

Elle entend le compte-rendu du Gérant et le rapport du Conseil de surveillance et statue sur la gestion dudit gérant, prend communication des inventaires, les approuve s'il y a lieu et détermine le chiffre du produit des bénéfices à distribuer ou celui des pertes à subir.

37° — L'Assemblée peut seule prononcer définitivement sur les admissions ou exclusions des sociétaires et sur la nomination ou la révocation du gérant, il en est de même en ce qui concerne les règlements de la société.

38° — Les délibérations des Assemblées constituées comme il est dit plus haut, sont obligatoires pour tous les membres de la Société, présents ou absents, sans qu'il soit besoin de les signifier.

39° — Les délibérations sont consignées sur un registre spécial déposé à la gérance. Elles sont visées et certifiées par le Président et par le secrétaire de l'Assemblée, mais au gérant seul appartient, sous sa responsabilité, l'exécution des dites délibérations.

VII. — INVENTAIRES. PROFITS ET PERTES

FONDS DE RÉSERVE

40° — Tous les six mois, il est fait par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Ces inventaires, arrêtés fin décembre et fin juin de chaque année sont dressés dans un délai de dix jours.

Il en est immédiatement (soit quinze jours au moins avant la réunion générale suivante) adressé un exemplaire à chacun des membres du Conseil de surveillance.

Il est de plus présenté par le Gérant à l'Assemblée générale suivante, qui entend ensuite le rapport du Conseil de surveillance à ce sujet, et l'approuve s'il y a lieu.

Ces inventaires, ainsi que le bilan, sont à la gérance pendant les quinze jours précédant les réunions ordinaires, à la disposition de tous les sociétaires qui peuvent les y consulter.

41° — Les bénéfices nets de la Société sont attribués, savoir :

15 0/0 au Gérant ;

20 0/0 aux Géomètres délégués — calculés individuellement sur les affaires du ressort de chacun d'eux ;

20 0/0 aux frais généraux et en bénéfices à distribuer aux sociétaires commanditaires proportionnellement à leur apport ;

25 0/0 à la caisse de secours mutuels fonctionnant entre les associés, en cas d'incapacité de travail ;

20 0/0 au fonds de réserve.

42° — Le paiement des intérêts et bénéfices, sauf la retenue du passif, s'il en existe, sera fait par la gérance, par chèques ou mandats-poste individuels adressés à chacun des sociétaires dans le mois qui suivra l'Assemblée générale qui en aura fixé le montant.

43° — Si l'inventaire constate des pertes, elles seront supportées par le capital social, sauf la responsabilité indéfinie du gérant envers les tiers.

44° — Il est créé, conformément à l'article 41, un fonds de réserve destiné à pourvoir aux cas imprévus.

Il se compose de 20 0/0 des bénéfices prélevés à cet effet, mais sans pouvoir jamais dépasser la moitié du capital social.

Il appartient à tous les sociétaires-associés, proportionnellement à la part contributive de chacun d'eux au capital social ; en conséquence, il en est tenu un compte spécial distinct du compte de commandite.

45° — Le fonds de réserve est placé par le gérant, après avis favorable du Conseil de surveillance, de manière à pouvoir toujours être disponible, il peut être temporairement employé en fonds de roulement par le gérant, jusqu'à concurrence de 25 0/0 de son importance.

VIII. — MODIFICATIONS. LIQUIDATIONS

46° — L'Assemblée peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité :

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la diminution du capital social ;

2° La dissolution anticipée ou la prolongation de la Société ;

3° Sa réunion ou fusion avec d'autres Sociétés similaires, etc.

Elle peut aussi modifier les attributions d'intérêts, de produit, de bénéfices et de fonds de réserve.

Exceptionnellement, elle peut autoriser le gérant à recevoir des capitaux étrangers, soit à titre de participation, soit même à titre de commandite, mais aux conditions qu'elle aura elle-même délibérées et arrêtées.

47° — A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis et nommés par l'Assemblée, qui déterminera en même temps le mode de liquidation.

Après l'acquit de toutes les charges et dettes de la Société et le prélèvement du capital versé, l'actif restant sera partagé d'après les bases fixées par l'article 41 ci-devant. Sauf le fonds de réserve qui sera réparti entre tous les associés, au prorata de leur apport.

48° — Les dépôts et enregistrement des présentes seront faits en temps et lieux utiles par les soins du Gérant, aux frais de la Société.

A Saint-Quentin, le 8 mars 1896.

RICHIEU, P.-F.-L. HENNE, PELTIER.

Rédaction proposée par *MM. Henne, Pellier et Richir*,
Géomètres à Saint-Quentin (Aisne).

SOCIÉTÉ NATIONALE
des Géomètres
DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

RÈGLEMENT DU FONCTIONNEMENT

pour les Travaux du Cadastre

(En conformité de l'article 15 des Statuts)

1° — La Société est administrée par un Gérant responsable, sous le contrôle d'un Conseil de surveillance, conformément aux statuts.

Le Gérant déléguera ses pouvoirs à un Géomètre associé, pris dans chacun des arrondissements.

Ce Délégué sera choisi et désigné par les Géomètres associés de l'arrondissement, assemblés à cet effet au chef-lieu, par convocation du gérant.

La décision de cette assemblée, complète ou non, sera notifiée au gérant séance tenante. — Si ces prescriptions ne sont pas remplies par les Géomètres en question, ou si elles ne donnent pas de résultat précis, le Gérant aura seul le choix du délégué.

Le dit délégué est nommé pour dix années, il est toujours révocable par le gérant; il peut aussi s'en démettre quand bon lui semble, et ce, par démission adressée recommandée au gérant.

En cas de cessation de fonctions, le compte spécial du délégué sera réglé et soldé suivant le dernier inventaire de la Société.

2° — Le Géomètre délégué ne pourra se rendre adjudi-

cataire que des lots de triangulation; il a pour mandat de réunir en conférence, au moins une fois par an, tous les géomètres de son arrondissement, dans un but de propagande en faveur de l'Association, des bornages généraux et de la réfection du cadastre.

Il fera toutes les démarches, propagande et offres pour obtenir pour la Société, les travaux qui seront à faire dans son arrondissement.

3° — Pour la bonne direction des travaux, le géomètre délégué visite au moins une fois par trimestre, les géomètres qui exécutent des travaux pour l'Association et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable les obligations à eux imposées par le cahier des charges dont il est ci-après parlé.

En conséquence, il a la surveillance et la vérification des travaux en cours d'exécution dans son arrondissement, tant sur les lieux que dans les bureaux. Il tient la correspondance et veille au classement et à la conservation des archives. Il rend compte au Gérant, tous les trois mois, fin mars, juin, septembre et décembre de chaque année, des résultats de ses conférences et de ses tournées et de l'état d'avancement des travaux dont il a la surveillance.

4° L'allocation de 20 0/0 des bénéfices bruts de la Société, attribuée à forfait aux Délégués suivant l'article 41 des statuts, est la rémunération de tout leur temps, services, déboursés postaux, de voyages, frais de bureaux, d'employés et de logement, enfin de tout ce qu'ils doivent faire pour la Société, d'après les statuts et le présent règlement.

Tous les géomètres associés s'engagent à rechercher ou à provoquer dans leurs relations, tous travaux et à tenir le Géomètre-délégué au courant des affaires probables ou à traiter.

5° — Lorsqu'une concession de travaux sera obtenue par l'Association, le Gérant dressera: 1° Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions imposées

pour l'exécution du travail ; 2° le devis des travaux à adjudger en deux lots : le premier comprenant la triangulation générale en indiquant le minimum des points trigonométriques à fournir au parcellaire ; et le deuxième la levée des détails, la rédaction du plan-minute, les calculs, les bulletins individuels et l'état minute des sections, puis il mettra ces travaux en adjudication au rabais entre les seuls membres associés, de la façon suivante :

(a) S'il existe un ou plusieurs associés dans la commune à cadastrer, le gérant informe ces associés qu'ils ont un délai de huit jours pour soumissionner collectivement ou individuellement par parties, à leur choix, le 2° lot, aux clauses et conditions du devis et du cahier des charges, avec un rabais de dix pour cent au profit de l'Association, sur le prix traité pour elle par le Gérant.

(b) A défaut de géomètre associé dans la commune à cadastrer, ou en cas de non acceptation de la clause précédente, ceux qui habitent depuis au moins deux ans dans un rayon de vingt kilomètres (même d'un arrondissement voisin) ont les mêmes droits de soumissionner énoncés (a) et ce, par rang d'éloignement. — Les distances se comptent de mairie à mairie.

(c) Si le 2° lot n'est pas soumissionné conformément aux deux alinéas précédents (a) (b), il sera immédiatement ou au plus tard dans un délai de vingt jours, mis en adjudication au bureau du Géomètre-délégué, au rabais entre tous les sociétaires avisés de cette adjudication, par circulaire particulière qui leur sera adressée par le Gérant, au moins quinze jours avant l'adjudication.

(d) Quant au 1^{er} lot de triangulation, il sera toujours mis en adjudication à la gérance, entre tous les associés, aucune faveur n'étant accordée à ce sujet.

6° Les adjudications de 2^{mes} lots auront lieu par soumissions cachetées de quatre cachets à la cire, timbrées d'initiales, adressées ou remises au Délégué avec indication sur l'enveloppe, outre l'adresse, de la mention adjudi-

tion du (*date et heure*). — Ces soumissions devront être déposées au moins une heure avant celle fixée pour leur ouverture, qui sera faite par le gérant ou son délégué. Tous les sociétaires auront droit de présence et de contrôle aux adjudications.

Les adjudications, à la gérance, se feront de la même manière que ci-dessus, mais l'ouverture des soumissions sera faite par le Gérant, assisté du Président du Conseil de surveillance de la Société.

Dans les divers cas d'adjudication, le sociétaire offrant le plus fort rabais sur le devis, deviendra immédiatement adjudicataire du lot soumissionné.

7° — Aucun Géomètre ne peut être chargé de travaux sur plusieurs communes à la fois, à moins qu'une précédente entreprise soit avancée au moins des 3/4 et que le fait soit constaté par un certificat du Géomètre-délégué, joint à la soumission.

8° — Les géomètres répondent de l'exactitude de leurs travaux. Ils doivent se conformer, sous le rapport technique, aux indications générales ordinaires de la Société qu'ils reçoivent du gérant ou de son délégué.

9° — En outre, s'ils négligent ou refusent d'exécuter en temps utile, les ordres qu'ils auront reçus, ils peuvent se voir infliger une amende disciplinaire et même retirer les travaux de la Société, par décision du Conseil de surveillance, et ce, sur la proposition du Gérant, directement, ou par l'intermédiaire des délégués.

Au cas échéant, de proposition de retrait de travaux, l'intéressé sera mis en demeure de fournir des explications soit de vive voix, soit par correspondance.

Enfin, si les travaux sont retirés disciplinairement, le le Géomètre dépossédé ne peut, en aucun cas, prétendre à aucun honoraire pour tout ou partie de ses travaux incomplets déjà effectués. Il n'y aurait que ceux fournis complets ou incomplets, mais utilisables pour la continuation des travaux, qui donneraient lieu à certains hono-

raires arbitrés souverainement par le Gérant, sur le rapport motivé du Délégué.

Les vacations nécessitées au Gérant, au Délégué et au Conseil de Surveillance par ces retraits ou arbitrages seront payées sur le compte de l'intéressé, par les soins de la gérance, avant tous autres versements.

10° — Les associés peuvent s'adjoindre, pour l'exécution des travaux, tous employés ou co-associés, mais ils restent toujours et pour tout, personnellement responsables de leurs engagements envers la Société.

11° — Les associés, exécutant des travaux pour la Société, doivent adresser chaque fin de mois, au délégué qui le visera et le transmettra à la Gérance, un rapport circonstancié sur la marche des dits travaux ; les causes d'interruption, s'il venait à s'en produire, seraient signalés d'urgence et de la même manière.

12° — Les géomètres associés pourront délivrer, au cours des travaux, tous extraits ou expéditions des travaux qu'ils auront exécutés, mais avec le visa du géomètre délégué et sur des imprimés de la Société.

Un tarif spécial et commun fixera ultérieurement : 1° les honoraires qui seront dus aux délivrants pour les dits extraits ou expéditions ; et, 2° la part de remise sur les dits honoraires, à faire à la Société, aux mains du Gérant, par mise en compte.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables que pendant l'exécution du travail.

Les associés pourront conserver copie des travaux exécutés par eux et s'en servir ultérieurement comme archives dont ils auront la libre jouissance.

13° — Les travaux particuliers ou collectifs d'arpentages, réglemens, bornages ou autres préalables ou en cours de travaux de cadastre, dont les Géomètres-associés auront l'exécution, leur seront acquis personnellement, en dehors de toute ingérence de la Société.

En cas où les dits travaux particuliers ne seraient pas terminés en temps utile pour figurer au travail général

du cadastre, il sera passé outre, par la production de l'état possessoire.

Des acomptes seront versés aux géomètres par la gérance, dans le cours des travaux, jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur, suivant états de situation, présentés aux fins de mois par l'exécutant au Géomètre délégué qui les visera et les transmettra, dans les cinq jours avec son avis au Gérant, ce dernier fera parvenir dans la huitaine la somme allouée à l'ayant-droit.

14° — Si un associé ne remplit pas ses engagements ou même est jugé indigne de faire partie de l'Association, il en sera exclu conformément et d'après les dispositions de l'article 14 des statuts de l'Association.

15° — En cas d'incapacité de travail, complète ou partielle, par accident, maladie ou vieillesse, l'Association doit aux Sociétaires des secours qui leur seront fournis suivant les ressources disponibles à cet effet et proportionnellement aux travaux exécutés pour l'Association, par l'intéressé.

16° — En cas d'interruption de travaux en cours, par abandon, maladie, décès, retraite ou exclusion, ou tous autres cas, d'un associé, tout le travail exécuté appartiendra de droit à la Société et le Gérant ou son délégué devront s'en emparer dans le plus bref délai possible, quels que soient leur état d'avancement et les sommes versées en compte. Cette main-mise comprendra aussi les instruments qui auraient été fournis à l'associé par l'Association, conformément à l'article 19 ci-après et dont le prix ne serait pas entièrement remboursé.

La continuation du travail interrompu, pour arriver à son achèvement, fera l'objet, à bref délai, d'une nouvelle adjudication, suivant les prescriptions précitées, art. 4 et 5, dont les profits ou pertes sur la précédente adjudication feront balance au compte de l'associé précédemment adjudicataire, lequel compte sera, au surplus, sans préjudice de ce qui précède, liquidé conformément aux articles 16 et 17 des statuts de la Société. Les instruments non payés intégralement seront aussi vendus au mieux pos-

sible et le produit de leur vente porté à l'avoir de l'intéressé.

17° Exceptionnellement, si un associé obtenait personnellement l'exécution du cadastre, que le gérant n'aurait pas traitée, quoique ledit Sociétaire ait avisé le Délégué en temps utile, par lettre recommandée, des probabilités de ce travail, ce sociétaire paierait à la Société, entre les mains du Gérant, cinq pour cent de remise sur le prix de ses honoraires au fur et à mesure des sommes reçues par lui.

Dans ce cas, le sociétaire serait seul engagé et responsable de tous ses actes et travaux.

MATÉRIEL

18° — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans, ainsi que tous les imprimés, têtes de lettres, etc., etc., utiles pour l'exécution des travaux seront fournis aux Sociétaires par l'Association, par les soins de la Gérance, au tarif le plus réduit.

19° — Les associés devront avoir en bon état, sans indemnité particulière préalable, tous les instruments précis et nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne seront pas munis de tous ces instruments, l'Association, par les soins de la Gérance, en mettra de bons à leur disposition, aux prix les plus réduits.

Ces instruments seront alors payés par les associés au moyen d'une retenue de 15 0/0 sur le montant des attributions qui leur seront acquises, jusqu'à concurrence du remboursement total de leur prix.

Les dits instruments resteront de fait, la propriété de l'Association, tant que leur prix ne sera pas intégralement remboursé à la gérance; avant cette libération, ils ne peuvent donc être vendus ni mis en gage.

Dans le cas où les Sociétaires possédant des instruments non entièrement remboursés, quitteraient la Société, pour n'importe quelle cause, ils s'engagent à les solder immé-

diatement ou à les livrer au Gérant, comme il est dit à l'article 16 précédent, et à subir et payer tous frais de réparations nécessaires pour les mettre en bon état.

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

20° — Lors de l'exécution des travaux, les Géomètres et leurs aides devront ménager les plantations et les récoltes; ils seront seuls responsables des dégâts commis par eux ou leurs Employés.

DISPOSITIONS D'ORDRE

21° — Les Géomètres Délégués et les Géomètres exécutant des travaux, tiendront, pour la correspondance de Service et chacun en ce qui le concerne, un registre de correspondance, sur lequel seront enregistrés, par ordre de date, toutes les lettres et les rapports envoyés ou reçus.

22° — D'un autre côté, ces associés inscriront, sur un livre-journal, toutes les opérations qu'ils exécuteront et les sommes qu'ils encaisseront, au profit de la Société, notamment les remises sur les honoraires des extraits et expéditions prévus par l'article 12, § 2.

23° — A chaque fin de mois, les Géomètres exécutant des travaux, enverront au Géomètre Délégué, en même temps que le rapport prescrit par l'article 11 ci-devant, une copie certifiée conforme de leur livre-journal.

24° — Tout Sociétaire pourra proposer à l'Assemblée générale, en se conformant à l'article 35 des Statuts, toutes les modifications qu'il jugera utiles au présent règlement.

25° — Le présent règlement est obligatoire pour tout associé à qui il a été communiqué avec les statuts lors de son admission dans la Société.

A Saint-Quentin, le 8 mars 1896.

RICHIR, P.-F.-L. HENNE, PELTIER.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (Suite)

164. — Lorsque le mari a passé des baux d'une durée excessive, la femme ou ses héritiers ont seuls le droit de se plaindre et d'en demander la réduction. — Troplong, n° 151; Duvergier, n° 41; Zachariae, t. 3, page 4.

165. — Si le mari avait passé, par anticipation de plus de trois ou deux ans, des baux de plus de neuf ans, et que l'exécution en eût commencé avant la dissolution de la communauté, ces baux ne seraient pas nuls; ils seraient seulement réductibles conformément à l'article 1429 du Code civil. — Troplong, n° 152.

166. — Le tuteur ne peut prendre à ferme les biens du mineur, à moins que le Conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail. — Code civil, art. 450.

167. — Lorsque, pendant la durée du bail; il intervient entre le propriétaire et le locataire une convention d'après laquelle le premier reprend sa chose pour en jouir pendant le temps qui reste à courir, moyennant un certain prix annuel que nous supposons excéder le prix du bail primitif, cette convention ne peut être considérée comme un bail ou une sous-location, lors même que les parties l'auraient ainsi qualifiée. Il n'y a là qu'une résolution du bail obtenue du preneur par le propriétaire, moyennant un sacrifice annuel égal à l'excédant du prix stipulé dans le second contrat sur le prix du bail primitif; et par conséquent, le preneur, ne pouvant être considéré, vis-à-vis du propriétaire, comme un bailleur, n'aura pas, pour sa créance, le privilège accordé par l'article 2102 au locateur de maison. Cette créance ne sera qu'une créance ordinaire. — Pothier, n° 21; Duranton, tome 17, n° 30; Duvergier, n° 92; Troplong, n° 97.

168. — L'usufruitier a le droit de donner à bail les choses qui font l'objet de son usufruit; et lors de la consolidation (réunion de l'usufruit à la nue-propriété) le nu-propriétaire doit respecter les baux qu'il a passés. — Code civil, art. 595; Troplong, n° 155.

169. — Toutefois, l'usufruitier doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, par les articles 1429 et 1430. — Code civil, art. 595. (à suivre).

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Variations de la Boussole.

Je fais beaucoup de reconnaissances de chemins ruraux, et la Commission départementale me faisait cette réflexion que toutes mes flèches représentant l'angle azimutal n'étaient pas parallèles et concouraient toutes en un point; pourtant, sur une surface de 300 à 400 hectares, la déviation était insensible.

J'ai refait l'opération plusieurs fois, je me suis même servi de l'alignement du chemin de fer sur des parcours de 4 à 5 kilomètres et j'ai trouvé que l'azimut ne donnait pas des directions parallèles, mais bien convergeant vers le Nord.

J'ai lu le traité fait par M. Richard dans le Journal de 1892, et je n'ai pas trouvé une réponse à ma question: « Y a-t-il une déclinaison théorique pour différents angles azimutaux pris sur une même droite à des distances de 4 à 5 kilomètres? »

RÉPONSE. — On sait que l'aiguille aimantée, librement suspendue par son centre de gravité, s'incline sur l'horizon et s'oriente en chaque lieu dans un plan vertical déterminé (1): l'*inclinaison* est l'angle de pente de son axe magnétique et la *déclinaison* est l'angle que le plan vertical de cet axe forme avec le méridien.

Il n'y a pas à s'occuper de l'inclinaison, parce que, dans la boussole topographique, l'aiguille est toujours lestée de façon à rester horizontale.

La déclinaison change suivant le lieu et l'époque. On distingue la variation géographique, la variation séculaire, la variation diurne, les perturbations accidentelles et les perturbations locales.

En l'espèce qui nous est soumise, il s'agit d'un levé sur une surface de 3 à 400 hectares. Sur une étendue aussi petite relativement à la surface de la terre, il nous

(1) Traité de Topographie de M. A. Pelletan. — Paris, Baudry et Compagnie, éditeurs, 1843; Prix relié, 15 fr.

faut écarter la variation géographique ainsi que la variation séculaire. Il ne nous reste plus qu'à examiner les variations diurnes et les perturbations accidentelles et locales qui seules peuvent influer sur les levés dont il s'agit.

Dans son excellent ouvrage sur les levés topométriques (2), M. le colonel Goulier expose les lois de la variation diurne et donne les déformations produites dans un cheminement rectiligne par les variations de la déclinaison. Il examine successivement les erreurs d'un cheminement rectiligne, puis d'un cheminement rectiligne replié, d'un cheminement carré et enfin d'un cheminement circulaire.

Après avoir résumé les erreurs dues à la variation diurne, il étudie les moyens d'éviter ces erreurs et il conclut par les préceptes pratiques suivants :

Quand le lever, quoique important, n'est pas appuyé sur une triangulation, on doit toujours marquer, sur le terrain, une ligne AB origine des orientements : soit une méridienne, soit une ligne droite traversant tout le lever ; ou bien encore on doit marquer un réseau de lignes comme pour le lever avec trois trépieds. De temps en temps, on doit stationner sur ces lignes, d'abord pour décliner l'instrument en faisant en sorte qu'il indique les orientements voulus pour les visées faites dans la direction de ces lignes, puis pour vérifier si l'instrument ne s'est pas dérangé. Or, pour satisfaire aux prescriptions précédentes pour le cas qui nous occupe, il suffira de faire cette opération bien simple à 10 h. 15 du matin ou à 5 h. du soir (heures de la moyenne diurne).

Les perturbations accidentelles et locales peuvent être causées par les voies ferrées, les localités et les terrains magnétiques enfin le dérangement de l'horizontalité et l'ajustement d'une aiguille construite et équilibrée dans une localité éloignée de celle où elle doit être employée.

Nous nous occuperons d'abord de l'influence des voies de fer. On sait que sous l'influence du magnétisme terrestre, toute barre de fer prend une aimantation tempo-

(2) Les levés topométriques et en particulier sur la Tachéométrie, par le colonel Goulier, Gauthier-Villars et fils, Paris 1882 ; prix 8 fr.

raire et présente deux pôles vers ses extrémités. L'un de ces pôles attire la pointe bleue et repousse la pointe blanche de l'aiguille aimantée et réciproquement. Lorsque les deux pôles de l'aiguille sont également distants des deux pôles de la barre de fer, les attractions et répulsions exercées par ceux-ci se compensent, et l'aiguille n'éprouve aucune déviation locale. C'est ce qui a lieu pour une voie de fer continue quand la boussole placée sur la banquettes, correspond soit aux jonctions des rails consécutifs d'une même voie, soit et mieux au milieu de ces rails. Il suffit même, sans considérer ces jonctions, d'installer la boussole à 4 ou 5 mètres du rail le plus voisin, pour que la déviation locale due à l'inégalité des distances entre l'instrument et les pôles temporaires des rails soit tolérable.

Mais il n'en est pas de même quand des lignes de rails sont interrompues, comme cela est fréquent dans une gare, ou quand on est en présence de rails isolés comme le sont les contre-rails d'un passage à niveau, ou bien encore quand on a dans son voisinage une grille verticale dont les extrémités inférieures et supérieures des fuseaux sont inégalement distantes de la boussole. Dans tous ces cas, par suite de la dissymétrie des attractions ou répulsions magnétiques, l'aiguille est exposée à des déviations qui peuvent être considérables.

Il n'en est pas moins vrai que l'on peut lever un chemin de fer avec l'aiguille aimantée, pourvu que l'on se tienne à quelques mètres des rails, que l'on installe la boussole en face des milieux de ceux-ci, et que si, pour des passages à niveaux et des stations ou petites gares, on ne peut pas éviter de faire accidentellement une station de boussole affectée de déviation locale, on constate et l'on corrige celle-ci par la comparaison des orientements directs et inverses des côtés successifs du cheminement.

Pour les localités magnétiques, soit pour les lieux qui renferment de grandes masses de fer, tels que usines, grandes gares, etc, ou les terrains contenant des minerais plus ou moins magnétiques, il convient de procéder aux

levers, soit avec le cercle d'alignement, le théodolite ou le tachéomètre par la méthode des trois trépieds, si bien décrite par notre collègue M. Bassac.

Nous ne terminerons pas cet article sans dire quelques mots sur l'époque de la découverte de la propriété de l'aiguille aimantée; des auteurs italiens l'attribuent à un pilote du nom de Goïa, natif du royaume de Naples, qui vivait en 1300; les vers que nous citons ci-après, qui sont extraits d'une satire de Guyot de Provins, en 1190, établissent qu'à cette date le précieux instrument était déjà connu. D'autre part, la présence de la fleur de lys comme marque du point nord sur toutes les boussoles construites en Europe semble attribuer à notre pays la priorité historique, car on ne comprendrait pas la peinture de cette fleur de lys sur des instruments anglais, danois, norvégiens, espagnols, italiens, etc. Enfin, il y a lieu de remarquer, dit M. le contre-amiral Fleuriat, dans sa notice sur la boussole marine, que les appellations *nord, sud, est, ouest* des points cardinaux, employées universellement, sont essentiellement françaises.

Voici, extrait par Paulin Paris de manuscrits de la Bibliothèque, la mention de la boussole, par Guyot de Provins, en 1190 :

Un art font qui mentir ne peut,
Par la vertu de l'Amanière.
Une pierre laide et brunière,
Ou li fers volontiers se joint,
Ont ; si esgardent le droit point,
Puis qu'une aguile l'ait touchie
Et en un festu l'ont fichie,
En l'esve (1) la mettent sans plus,
Et li festus la tient dessus ;
Puis se torne la pointe toute
Contre l'estoile (2) si sans doute (3)
Que ja por rien ne faussera
Et mariniers nul ne doutera.

J. COLAS.

(1) Sur l'eau.

(2) La polaire.

(3) D'une manière si peu douteuse.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France,
Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième: Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième: Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième: la Vision en relief.

Dans la dix-septième: les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième: Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix: 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFU, Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées
Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.
Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire,
AU COMPTANT | **A TERME,**

la barrique de 218 litres **67 fr.** | la barrique. **74 fr.**

la 1/2 barrique 108 litres, **36 fr.** | la 1/2 barrique 108 litres **39 fr.**

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation
AU COMPTANT | **A TERME,**

la barrique. **70 fr.** | la barrique. **78 fr.**

la 1/2 barrique. **38 fr.** | la demi-barrique . . . **42 fr.**

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles
AU COMPTANT | **A TERME,**

la barrique. **77 fr.** | la barrique. **85 fr.**

la 1/2 barrique. **41 fr.** | la demi-barrique. . . . **46 fr.**

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,
AU COMPTANT | **A TERME,**

la barrique de 218 litres **80 fr.** | la barrique. **90 fr.**

la 1/2 barrique. **45 fr.** | la demi-barrique . . . **50 fr.**

Le Tout rendu franco de PORT et de D OITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{re} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS
Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE
Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY
Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs
ETRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL
Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

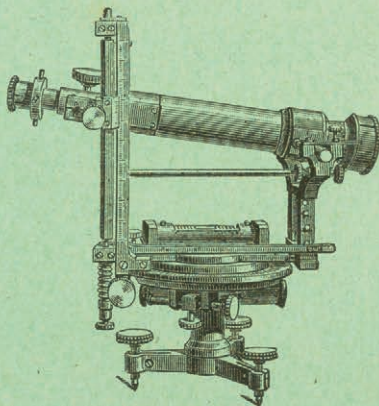
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



1000 du TACHÉOMÈTRE seul: 4 R. 150. — Prix, 900 fr

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, *Grande et Petite* et Carot d'échantillons des papiers à dessin envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS